

NOTE D'INFORMATION

N° 2020/16

VB

A l'attention de :

Mmes et MM. les Maires et Président.e.s d'Établissements Publics Intercommunaux,
Mmes et MM. les Directeurs.rice.s Généraux.ales des Services et Secrétaires de Mairie.

Avis préalable des Commissions Administratives Paritaires (C.A.P.) de catégorie A, B et C.

- Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- Loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique.
- Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires.

La loi n° 2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique recentre les attributions des C.A.P. en supprimant certaines de leurs compétences. Elle prévoit également que d'autres décisions individuelles, déterminées par voie réglementaires, pourront être examinées par la C.A.P.

Le décret n° 2019-1265 du 29/11/2019 précise ainsi les compétences de la C.A.P.

Cette note d'information vous précise les cas de saisine obligatoire des C.A.P. avant de prendre vos décisions statutaires et d'organisations des services.

La C.A.P. est une instance paritaire (*représentants du personnel, représentants des employeurs*) présidée par le Président du Centre de Gestion qui connaît et émet des avis sur les situations individuelles des agents (*voir les cas de saisine en annexe*). Il existe une C.A.P. par catégorie hiérarchique (*A, B et C*).

Cette instance donne des avis simples. Si la saisine est obligatoire, les collectivités n'ont pas l'obligation de suivre ses avis. Cependant, lorsque l'avis de la C.A.P. est requis, l'absence de saisine et d'avis sont constitutives d'un vice de forme qui entache d'illégalité les procédures engagées ou les actes pris postérieurement. Ces procédures ou actes peuvent donc être annulés par le juge administratif en cas de contentieux.

La consultation de cette instance doit nécessairement intervenir avant que l'autorité de la collectivité ne prenne la décision finale (*arrêté*). Sa consultation après avoir pris l'arrêté ne garantit pas la légalité de la décision. Je vous invite donc à transmettre vos saisines le plus en amont possible de la décision afin d'éviter tout risque d'annulation en cas de contentieux.

Les services du Centre de Gestion restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

A Volx, le 17/04/2020



Claude DOMEIZEL,
Président du Centre de Gestion
des Alpes-de-Haute-Provence,
Membre honoraire du Sénat.

Annexe NOTE D'INFORMATION n° 2020/16

L'évolution des compétences des C.A.P. sont désormais les suivantes (les nouvelles compétences des C.A.P. sont mentionnées en « vert ») :

LES ATTRIBUTIONS DES C.A.P.		
CHANGEMENT D'AFFECTATION LORSQUE L'ETAT DE SANTE DU FONCTIONNAIRE NE LUI PERMET PLUS D'EXERCER NORMALEMENT SES FONCTIONS ET QUE LES NECESSITES DU SERVICE NE PERMETTENT PLUS D'AMENAGER SON POSTE.	Article 1 ^{er} - 1 ^{er} alinéa du décret n° 85-1054 du 30/09/1985 toujours en vigueur.	
COMPTE EPARGNE TEMPS (saine à la demande de l'intéressé). Refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps (saisine à la demande de l'intéressé) La collectivité devra statuer après la C.A.P.	Article 10 du décret n° 2004-878 du 26/08/2004.Nouvel article 37-1 dans le décret n° 89-229 du 17/04/1989 (ajouté par l'article 31-5° du décret n° 2019-1265 du 29/11/2019).	En vigueur.
CONGES : - Refus des congés pour formation syndicale.		Pour les décisions prenant effet à/c du 01/01/2021. <i>(Jusqu'à cette date, les décisions de rejet sont communiquées à la C.A.P.)</i>
- Refus du congé avec traitement si l'agent est représentant du personnel au sein de l'instance compétente en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail mentionnée au I. de l'article 33-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 (de la formation spécialisée mentionnée au I. et II. de l'article 32-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 ou, lorsque celle-ci n'a pas été créée, du comité social territorial mentionné à l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 lors du prochain renouvellement général des instances de la fonction publique).	Nouvel article 37-1 dans le décret n° 89-229 du 17/04/1989 (ajouté par l'article 31 -5° du décret n° 2019-1265 du 29/11/2019).	Pour les décisions prenant effet à/c du 01/01/2021.
DEMISSION (saine à la demande de l'intéressé). Refus d'acceptation de la démission du fonctionnaire par l'autorité territoriale (saisine à la demande de l'intéressé).	Modification de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 par l'article 10. – III. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019. Article 96 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984. Nouvel article 37-1 dans le décret n° 89-229 du 17/04/1989 (ajouté par l'article 31 -5° du décret n° 2019-1265 du 29/11/2019).	En vigueur.
DISPONIBILITES (saine à la demande de l'intéressé). <i>Décisions individuelles mentionnées à l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, notamment :</i> - Refus de disponibilité pour convenances personnelles, disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général, disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise, ... (tout type de disponibilité). - Refus de réintégration après une disponibilité et maintien en disponibilité faute d'emploi vacant (après une disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service ou après une disponibilité de droit pour l'exercice d'un mandat local ou après une disponibilité pour suivre son conjoint supérieure à 3 ans). ⚠ A compter du 1^{er} janvier 2020, l'autorité territoriale ne devra plus consulter la C.A.P. préalablement aux décisions en matière de disponibilités (octroi de disponibilité, renouvellement de disponibilité, refus de disponibilité ou refus de réintégration suite à une disponibilité, ...). Il appartiendra au fonctionnaire intéressé de saisir la C.A.P.	Modification de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 par l'article 10. – III. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019. Article 72 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984. Nouvel article 37-1 dans le décret n° 89-229 du 17/04/1989 (ajouté par l'article 31 -5° du décret n° 2019-1265 du 29/11/2019).	Pour les décisions prenant effet à/c du 01/01/2021.

LES ATTRIBUTIONS DES C.A.P. (SUITE)		
<p><u>EVALUATION</u> (saine à la demande de l'intéressé).</p> <p>Révision du compte-rendu de l'entretien professionnel à la demande de l'intéressé.</p>	<p>Modification de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 par l'article 10. – III. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.</p> <p>Article 76 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.</p> <p>Nouvel article 37-1 dans le décret n° 89-229 du 17/04/1989 (ajouté par l'article 31 -5° du décret n° 2019-1265 du 29/11/2019).</p>	En vigueur.
<p><u>FORMATION :</u></p> <p>- Mobilisation du compte personnel de formation (C.P.F.) : Le refus opposé à une demande de mobilisation du C.P.F. peut être contesté à l'initiative de l'agent.</p> <p>♦ L'administration ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail. Le cas échéant, le bénéfice de cette formation peut être différé dans l'année qui suit la demande.</p> <p>♦ Si une demande de mobilisation du C.P.F. présentée par un fonctionnaire a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de la C.A.P.</p>	<p>Article 22 quater. - II de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.</p> <p>Article 2-1 de la loi n° 84-594 du 12/07/1984.</p> <p>Nouvel article 37-1 dans le décret n° 89-229 du 17/04/1989 (ajouté par l'article 31 -5° du décret n° 2019-1265 du 29/11/2019) .</p>	En vigueur.
<p>- Avant d'opposer un 2^{ème} refus successif à une action de formation.</p>	<p>Article 2 de la loi n° 84-594 du 12/07/1984.</p>	
<p>- Double refus successif d'une formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent, d'une formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique, d'une formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent ou d'une action de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.</p>	<p>Article 1^{er} de la loi n° 84-594 du 12/07/1984.</p> <p>Nouvel article 37-1 dans le décret n° 89-229 du 17/04/1989 (ajouté par l'article 31 -5° du décret n° 2019-1265 du 29/11/2019).</p>	Pour les décisions prenant effet à/c du 01/01/2021.
<p><u>LICENCIEMENT :</u></p> <p>- Licenciement au cours de la période de stage en cas d'insuffisance professionnelle pour les fonctionnaires stagiaires.</p>	<p>Modification de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 par l'article 10. – III. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.</p> <p>Article 46 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.</p> <p>Article 5 du décret n° 92-1194 du 04/11/1992.</p> <p>Nouvel article 37-1 dans le décret n° 89-229 du 17/04/1989 (ajouté par l'article 31 -5° du décret n° 2019-1265 du 29/11/2019).</p>	
<p>- Licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après trois refus de postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration.</p>	<p>Modification de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 par l'article 10. – III. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.</p> <p>Article 72 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.</p> <p>Nouvel article 37-1 dans le décret n° 89-229 du 17/04/1989 (ajouté par l'article 31 -5° du décret n° 2019-1265 du 29/11/2019).</p>	En vigueur.
<p>- Licenciement du fonctionnaire à l'expiration d'un congé de maladie, d'un congé de longue maladie ou de longue durée si le fonctionnaire refuse le poste assigné sans motif valable lié à son état de santé.</p>	<p>Articles 17 et 35 du décret n° 87-602.</p>	
<p>- Licenciement pour inaptitude physique.</p>	<p>Article 41 du décret n° 91-298 du 20/03/1991.</p> <p>Arrêt CAA de Nantes 95NT00500 du 27/03/1997.</p>	

LES ATTRIBUTIONS DES C.A.P. (SUITE)		
PROROGATION DE STAGE.	Article 4 du décret n° 92-1194 du 04/11/1992 toujours en vigueur.	
REFUS DE TITULARISATION.	Nouvel article 37-1 dans le décret n° 89-229 du 17/04/1989 (ajouté par l'article 31 -5° du décret n° 2019-1265 du 29/11/2019).	
REINTEGRATION DU FONCTIONNAIRE AUPRES DE L'AUTORITE TERRITORIALE : - A l'issue de la période de privation des droits civiques. - A l'issue de la période d'interdiction d'exercer un emploi public. - En cas de réintégration dans la nationalité française.	Article 24 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983. Nouvel article 37-1 dans le décret n° 89-229 du 17/04/1989 (ajouté par l'article 31 -5° du décret n° 2019-1265 du 29/11/2019).	En vigueur.
TELETRAVAIL (saine à la demande de l'intéressé). Refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par le fonctionnaire si une délibération mettant en place le télétravail existe au sein de la collectivité.	Modification de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 par l'article 10. - III. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019. Article 60 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984. Nouvel article 37-1 dans le décret n° 89-229 du 17/04/1989 (ajouté par l'article 31 -5° du décret n° 2019-1265 du 29/11/2019).	Pour les décisions prenant effet à/c du 01/01/2021.
TEMPS PARTIEL (saine à la demande de l'intéressé). Refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel.	Modification de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 par l'article 10. - III. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019. Article 60 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984. Nouvel article 37-1 dans le décret n° 89-229 du 17/04/1989 (ajouté par l'article 31 -5° du décret n° 2019-1265 du 29/11/2019).	En vigueur.
TRAVAILLEURS HANDICAPES : - Renouvellement du contrat pour la même durée que le contrat initial ou dans un cadre d'emplois de niveau hiérarchique inférieur en vue d'une titularisation éventuelle. - Non renouvellement du contrat. - Non titularisation suite au renouvellement du contrat.	Article 8. - II. du décret n° 96-1087 du 10/12/1996 toujours en vigueur. Article 8. - III. du décret n° 96-1087 du 10/12/1996. Article 9 du décret n° 96-1087 du 10/12/1996.	En vigueur.

Pour mémoire, les compétences ci-après ont été supprimées pour les décisions prenant effet à compter du **1^{er} janvier 2020** :

OBJET	REFERENCES JURIDIQUES	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
LA SUPPRESSION DES ATTRIBUTIONS DES C.A.P.		
DISPONIBILITE (saisine par l'autorité territoriale avant la prise de la décision). ⚠ A compter du 1 ^{er} janvier 2020, l'autorité territoriale ne devra plus consulter la C.A.P. préalablement aux décisions en matière de disponibilités (octroi de disponibilité, renouvellement de disponibilité, refus de disponibilité ou refus de réintégration suite à une disponibilité, ...). Il appartiendra au fonctionnaire intéressé de saisir la C.A.P.	Abrogation de l'article 27 du décret n° 86-68 du 13/01/1986 par l'article 32 du décret du décret n° 2019-1265 du 29/11/2019.	Pour les décisions prenant effet à/c du 01/01/2020.
MUTATIONS INTERNES comportant un changement de résidence ou une modification de la situation du fonctionnaire.	Modification de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 par l'article 10. - III. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.	
MISE A DISPOSITION.		

LA SUPPRESSION DES ATTRIBUTIONS DES C.A.P. (SUITE)		
<p>MOBILITE : détachement (<i>y compris le détachement dans un emploi fonctionnel</i>), renouvellement de détachement, intégration et réintégration après détachement.</p>	<p>Modification de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 par l'article 10. - III. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.</p>	<p>Pour les décisions prenant effet à/c du 01/01/2020.</p>
<p>TRANSFERT DE PERSONNELS - INTERCOMMUNALITE : les décisions relatives à la réaffectation des fonctionnaires mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) restituant une compétence aux communes membres, au transfert des agents remplissant la totalité de leurs fonctions dans un service mis en commun ou transféré à un tel établissement ainsi que les décisions relatives à la répartition des agents à la suite de la dissolution d'un syndicat ou d'une communauté de communes ou d'agglomération.</p>	<p>Article 10. - IV de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 Articles L. 5211-4-1, L. 5211-4-2, L. 5212-33, L. 5214-28 et L. 5216-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT).</p>	